



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE HARSKIRCHEN

ARRÊTÉ N°1/2024 DU 4 MARS 2024

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES
ROUTES DÉPARTEMENTALES

LE MAIRE DE HARSKIRCHEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de l'entreprise EST RESEAUX en date du 28 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 28 février 2024 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation lors des travaux d'entretien des Routes Départementales ;

ARRÊTE

Article 1:

A compter du lundi 11 mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux, dans la Rue d'Altwiller (D623) du PR 3+400 au PR 3+516, dans la Rue d'Altwiller (D623) du PR 3+768 au PR 3+700, la circulation est réglementée comme suit :

- La chaussée est rétrécie et la circulation de tous les véhicules est alternée par feux tricolores ;
- La vitesse maximale autorisée est de 30km/h ;
- L'arrêt et le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier ;

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise EST RESEAUX.

Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

MM Le Maire de la commune de HARSKIRCHEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CEI de Sarre-Union, Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU), Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS), Brigade de proximité de Sarre-Union

Le 4 mars 2024

A HARSKIRCHEN

Pour le Maire,

Par délégation, le 1^{er} Adjoint J-Paul KIRCHER

